



# Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (Loi sur la transparence des personnes morales, LTPM)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 95 et 98 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,  
arrête:*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet et but

<sup>1</sup> La présente loi définit les exigences de transparence applicables aux entités suivantes (entités):

- a. les personnes morales de droit privé suisse;
- b. certaines entités juridiques de droit étranger.

<sup>2</sup> Elle règle en particulier:

- a. les obligations d'identification, de vérification et d'annonce des ayants droit économiques des entités;
- b. les obligations d'identification, de vérification et d'annonce des administrateurs, gérants, actionnaires et associés agissant à titre fiduciaire;
- c. le registre qui réunit les informations sur les ayants droit économiques des entités (registre), y compris les règles relatives à son contenu et son accès.

<sup>3</sup> Elle règle aussi les obligations d'identification et de vérification des ayants droit économiques de trusts.

<sup>4</sup> Elle vise à garantir l'accès des autorités à des informations adéquates, exactes et à jour sur les ayants droit économiques des entités. De cette manière, elle contribue en particulier à lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité économique.

RS .....

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 20XX ...

## **Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> Sont soumises à la présente loi les personnes morales de droit privé suisse suivantes:

- a. les sociétés anonymes;
- b. les sociétés en commandite par actions;
- c. les sociétés à responsabilité limitée;
- d. les coopératives;
- e. les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et les sociétés en commandite de placement collectifs;
- f. les associations tenues de s'inscrire au registre du commerce;
- g. les fondations.

<sup>2</sup> Sont soumises à la présente loi les entités juridiques de droit étranger suivantes:

- a. celles qui détiennent une succursale inscrite au registre du commerce;
- b. celles dont l'administration effective se trouve en Suisse;
- c. celles qui sont propriétaires ou s'obligent à acquérir un immeuble en Suisse.

<sup>3</sup> Sont soumis aux art. 5, al. 4, et 16 les trustees qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse ou qui administrent des trusts en Suisse, à l'exception des trustees assujettis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>3</sup>.

## **Art. 3** Exemption

Ne sont pas soumises à la présente loi:

- a. les personnes morales dont tout ou partie des droits de participation sont cotés en bourse, de même que les filiales détenues à plus de 75 % par une ou plusieurs sociétés dont tout ou partie des droits de participation sont cotés en bourse;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance surveillées selon les art. 61 et 64a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>4</sup>;
- c. les personnes morales dont 75 % au moins des droits de participation sont détenus par la collectivité publique.

## **Art. 4** Ayant droit économique: définition

<sup>1</sup> Est réputée ayant droit économique toute personne physique qui, en dernier lieu, contrôle une entité du fait qu'elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a. elle détient, directement ou indirectement, seule ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix;

<sup>3</sup> RS 955.0

<sup>4</sup> RS 831.40

b. elle exerce un contrôle par d'autres moyens.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral précise la notion de contrôle par d'autres moyens.

<sup>3</sup> A titre subsidiaire, si aucune personne ne correspond aux critères de l'al. 1, est réputé ayant droit économique de l'entité le membre le plus haut placé de son organe de direction.

**Art. 5** Ayant droit économique: règles spéciales pour certaines catégories de personnes morales et pour les trusts

<sup>1</sup> Dans une SICAV, est réputée ayant droit économique toute personne physique qui, en qualité d'actionnaire entrepreneur, détient de manière directe ou indirecte une part d'au moins 25 % du compartiment des actionnaires entrepreneurs ou contrôle par d'autres moyens la SICAV ou, à titre subsidiaire, le membre le plus haut placé de son organe de direction.

<sup>2</sup> Dans une association, est réputé ayant droit économique le membre le plus haut placé de la direction, de même que, le cas échéant, la ou les personnes physiques qui contrôlent par d'autres moyens les décisions de l'association.

<sup>3</sup> Dans une fondation, est réputé ayant droit économique le membre le plus haut placé de l'organe suprême, de même que, le cas échéant, les personnes physiques suivantes ou, s'il s'agit de personnes morales, les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu les personnes suivantes:

- a. le fondateur, s'il exerce, en fait ou en droit, une influence décisive sur les décisions de la fondation, en particulier les distributions;
- b. le bénéficiaire, s'il est désigné nommément ou de manière déterminable par l'acte de fondation et a le droit d'obtenir des distributions de la fondation;
- c. toute autre personne qui contrôle par d'autres moyens les décisions de la fondation, en particulier tout tiers qui est au bénéfice d'un pouvoir de désignation ou de nomination d'une majorité des représentants de la fondation ou a le droit de modifier l'attribution des distributions ou la désignation des bénéficiaires.

<sup>4</sup> Dans un trust, sont réputées ayants droit économiques les personnes physiques suivantes ou, s'il s'agit de personnes morales, les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu les personnes suivantes :

- a. le constituant;
- b. le trustee;
- c. le protecteur, le cas échéant;
- d. le bénéficiaire;
- e. toute autre personne physique exerçant un contrôle en dernier lieu sur le trust.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral précise la notion de contrôle par d'autres moyens.

## **Chapitre 2 Obligations des entités et des autres personnes concernées**

### **Section 1 Obligations des entités**

#### **Art. 6** Identification et vérification des ayants droit économiques

<sup>1</sup> L'entité doit identifier ses ayants droit économiques. Elle collecte à cet effet les informations suivantes:

- a. nom et prénom;
- b. date de naissance;
- c. nationalité;
- d. adresse et pays de résidence;
- e. informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé.

<sup>2</sup> Elle doit vérifier leur identité et leur qualité d'ayant droit économique en prenant les mesures raisonnablement requises et tenir à jour les informations visées à l'al. 1. Elle requiert les pièces justificatives utiles auprès des actionnaires, des associés, des ayants droit économiques ou d'autres tiers.

<sup>3</sup> Si elle est détenue partiellement par une société cotée en bourse, elle doit, pour les participations détenues par cette société, seulement collecter le nom et le siège social de cette société, ainsi que les détails de la cotation.

#### **Art. 7** Consignation et conservation des informations sur l'ayant droit économique

<sup>1</sup> L'entité doit consigner les informations visées à l'art. 6, al. 1. Elle les tient à disposition de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

<sup>2</sup> Si elle n'est pas parvenue à identifier l'ayant droit économique ou à vérifier de manière satisfaisante son identité, elle doit consigner cette information et les démarches entreprises à cette fin.

<sup>3</sup> Elle doit conserver les informations collectées, de même que les pièces justificatives, pendant un délai de dix ans après que la personne concernée a perdu sa qualité d'ayant droit économique.

<sup>4</sup> Pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, le représentant qui répond aux conditions de l'art. 718, al. 4, CO, respectivement de l'art. 814, al. 3, CO, doit avoir accès aux informations consignées.

#### **Art. 8** Obligations des associations et des fondations

<sup>1</sup> Lorsque l'association ou la fondation a identifié le membre le plus haut placé de son organe suprême à titre d'ayant droit économique en application de l'art. 5, al. 2 ou 3, elle n'a pas à prendre d'autres mesures pour vérifier son identité.

<sup>2</sup> Lorsque l'association ou la fondation a connaissance de personnes supplémentaires qui répondent aux critères de l'art. 5, al. 2 ou 3, elle doit satisfaire à leur égard aux obligations des art. 6 et 7.

**Art. 9** Obligation additionnelle des entités juridiques de droit étranger dont l'administration effective se trouve en Suisse

Les entités juridiques visées à l'art. 2, al. 2, let. b, doivent tenir une liste de leurs détenteurs au lieu de leur administration effective. Cette liste doit contenir le prénom et le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse ou le siège de ces personnes.

## **Section 2 Obligations des détenteurs de parts sociales**

**Art. 10**

<sup>1</sup> Si un actionnaire ou un associé détient, seul ou de concert avec un tiers, des parts sociales dans une mesure permettant le contrôle en dernier lieu de l'entité, il doit annoncer à cette dernière les informations suivantes sur l'ayant droit économique lié à ces parts sociales:

- a. nom et prénom;
- b. date de naissance;
- c. nationalité;
- d. adresse et pays de résidence;
- e. informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé.

<sup>2</sup> Si l'actionnaire ou l'associé est une personne morale dont une partie des droits de participation sont cotés en bourse, il doit uniquement annoncer ce fait, ainsi que la raison sociale, le siège et les détails de la cotation.

<sup>3</sup> L'annonce doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de la part sociale correspondante ou de l'acquisition du contrôle de l'entité par un autre moyen.

<sup>4</sup> Sur demande de l'entité, l'actionnaire ou l'associé doit transmettre des informations ou des pièces nécessaires à la vérification de l'identité ou de la qualité de l'ayant droit économique.

<sup>5</sup> L'actionnaire ou l'associé doit communiquer à l'entité toute modification des informations visées à l'al. 1 dans un délai d'un mois à compter du moment où il en a eu connaissance.

## **Section 3 Obligations des ayants droit économiques et des autres tiers concernés**

**Art. 11**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne acquiert la qualité d'ayant droit économique, elle doit l'annoncer à l'actionnaire ou l'associé détenant les parts sociales concernées ou, si le contrôle est exercé par un autre moyen ou au travers de plusieurs sociétés ou personnes (chaîne

de contrôle), directement à l'entité. Elle leur communique les informations visées à l'art. 10, al. 1.

<sup>2</sup> Elle doit également leur communiquer toute modification des informations visées à l'art. 10, al. 1 dans un délai d'un mois.

<sup>3</sup> L'ayant droit économique et les tiers impliqués dans la chaîne de contrôle doivent collaborer à la vérification de l'identité de l'ayant droit économique et de sa qualité d'ayant droit économique, en fournissant à l'entité, aux actionnaires ou aux associés les informations et les pièces justificatives requises.

## **Section 4 Obligations des administrateurs, gérants, actionnaires et associés agissant à titre fiduciaire**

### **Art. 12 Rapport de fiducie**

<sup>1</sup> Est réputé administrateur ou gérant fiduciaire celui qui exerce la fonction d'administrateur ou de gérant dans une société commerciale ou une société coopérative en son nom et pour le compte d'un tiers.

<sup>2</sup> Est réputé actionnaire ou associé fiduciaire celui qui exerce, en son nom et pour le compte d'un tiers, les droits patrimoniaux liés à une part sociale.

### **Art. 13 Annonce des rapports de fiducie à la personne morale**

<sup>1</sup> Les administrateurs, les gérants, les actionnaires et les associés qui agissent à titre fiduciaire doivent annoncer à la personne morale le nom ou la raison sociale des personnes pour le compte desquelles ils agissent.

<sup>2</sup> Les administrateurs, les gérants, les actionnaires et les associés agissant à titre d'intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LBA<sup>5</sup>, de conseillers au sens de l'art. 2, al. 1, let. c, LBA ou d'avocats exerçant une activité visée à l'art. 13a LLCA<sup>6</sup> sont libérés de l'obligation prévue à l'al. 1.

### **Art. 14 Annonce des rapports de fiducie aux registres**

<sup>1</sup> Les entités inscrites au registre du commerce annoncent au registre du commerce:

- a. le nom des administrateurs ou gérants fiduciaires et le nom, respectivement la raison sociale, des associés fiduciaires;
- b. le nom des personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, sous réserve de l'art. 13, al. 3.

<sup>2</sup> Les entités annoncent au registre des ayants droit économiques:

- a. le nom ou la raison sociale des actionnaires ou des associés fiduciaires s'ils détiennent des parts pour le compte d'un ayant droit économique;

<sup>5</sup> RS 955.0

<sup>6</sup> RS 935.61

- b. le nom de l'ayant droit économique pour le compte duquel ces derniers agissent.

<sup>3</sup> Les entités visées aux l'al. 1 et 2 sont libérées de l'obligation d'annonce des administrateurs, des gérants, des actionnaires et des associés agissant à titre d'intermédiaires financiers.

<sup>4</sup> Ces informations ne sont pas publiques.

<sup>5</sup> Les art. 20 et 22 s'appliquent par analogie à l'annonce des rapports de fiducie au registre.

#### **Art. 15** Inscription

Le statut d'administrateur, de gérant ou d'associé fiduciaire est inscrit au registre du commerce.

### **Section 5 Obligations d'identification des ayants droit économiques de trusts et des trustees**

#### **Art. 16**

<sup>1</sup> Le trustee doit identifier l'ayant droit économique du trust avec la diligence requise par les circonstances et vérifier son identité.

<sup>2</sup> Il collecte les informations suivantes sur l'ayant droit économique:

- a. nom et prénom;
- b. date de naissance;
- c. nationalité;
- d. pays de résidence;
- e. informations sur la nature et l'étendue du contrôle exercé;

<sup>3</sup> Il collecte aussi les informations suivantes sur les entités, les sociétés de personnes ou les trusts qui exercent une fonction au sens de l'art. 5, al. 4, dans le trust:

- a. la raison sociale, le nom ou la désignation;
- b. le siège ou l'adresse;
- c. les informations sur la nature et l'étendue du contrôle exercé;
- d. le prénom, le nom, la date de naissance, la nationalité et le pays de résidence de toute personne physique qui contrôle en dernier lieu cette entité, cette société de personnes ou ce trust.

<sup>4</sup> Lorsque l'acte de trust désigne des catégories de bénéficiaires, le trustee détermine les critères qui permettent d'établir la qualité de bénéficiaire.

<sup>5</sup> Le trustee consigne ces informations et les tient à disposition de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Il vérifie périodiquement si les informations requises sont actuelles et les actualise si nécessaire.

<sup>6</sup> Il conserve ces informations pendant cinq ans après la fin de ses fonctions.

## **Chapitre 3 Règles simplifiées pour certaines catégories d'entités**

### **Art. 17**

Le Conseil fédéral peut prévoir des règles d'identification et de vérification simplifiées, ou introduire une procédure d'annonce simplifiée, pour certaines catégories d'entités afin de tenir compte des risques limités que ces entités présentent en matière de transparence, en raison de leur forme juridique, de leur structure ou de règles juridiques qui leur sont applicables.

## **Chapitre 4 Registre des ayants droit économiques**

### **Section 1 Inscription, modification et radiation**

#### **Art. 18** Annonce

<sup>1</sup> L'entité doit annoncer au registre l'identité de ses ayants droit économiques, ainsi que la nature et l'étendue du contrôle exercé par ceux-ci.

<sup>2</sup> Si elle est contrôlée en partie par une société cotée, elle annonce ce fait, ainsi que les informations collectées en vertu de l'art. 6, al. 3.

<sup>3</sup> Si elle n'est pas parvenue à identifier l'ayant droit économique ni à vérifier son identité et sa qualité d'ayant droit économique, notamment parce que les personnes tenues de collaborer n'ont pas respecté leur obligation, l'entité le mentionne et fournit toutes les informations pertinentes dont elle dispose, y compris le nom du membre le plus haut placé de son organe de direction.

<sup>4</sup> L'annonce doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de l'entité au registre du commerce ou, s'il s'agit d'une entité de droit étranger, de son assujettissement à la présente loi.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral prévoit les modalités de la procédure d'annonce. Il peut prévoir que l'entité doit transmettre des pièces justificatives. Il détermine le contenu des informations sur la nature et l'étendue du contrôle de l'ayant droit économique qui doivent être annoncées.

#### **Art. 19** Modification

L'entité doit annoncer au registre toute modification d'un fait qui y est inscrit dans un délai d'un mois à compter du moment où elle en a pris connaissance.

#### **Art. 20** Procédure d'annonce au registre du commerce

<sup>1</sup> L'entité peut annoncer les informations sur ses ayants droit économiques à l'office cantonal du registre du commerce si, au moment de l'inscription d'un fait au registre



du commerce, elle atteste que tous les ayants droit économiques sont inscrits au registre du commerce en qualité d'associé ou d'organe de l'entité.

<sup>2</sup> Dans ce cas, elle lui communique les informations collectées en vertu de l'art. 6, al. 2. Elle atteste qu'il n'existe pas d'autres ayants droit économiques.

<sup>3</sup> Le registre du commerce transmet les informations au registre pour inscription.

<sup>4</sup> Les art. 18 et 19 sont applicables.

#### **Art. 21** Procédure simplifiée d'annonce des associations ou des fondations

<sup>1</sup> Si l'organe suprême de l'association ou de la fondation est la seule personne identifiée en application de l'art. 5, l'association ou la fondation peut confirmer ce fait à l'office cantonal du registre du commerce lors de son inscription au registre du commerce ou d'une modification des informations pertinentes. Le registre du commerce transmet alors les informations au registre pour inscription.

<sup>2</sup> Si elle ne fait pas usage de cette possibilité ou si elle a identifié des personnes supplémentaires en application de l'art. 5, al. 2 ou 3, l'association ou la fondation annonce l'identité des personnes identifiées au registre.

<sup>3</sup> Le registre du commerce transmet les informations au registre des ayants droit économiques pour inscription.

<sup>4</sup> Les art. 18 et 19 sont applicables.

#### **Art. 22** Procédure électronique

<sup>1</sup> Les annonces au registre doivent être effectuées par voie électronique, sous réserve de la procédure prévue aux art. 20 et 21.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut imposer l'utilisation d'une plateforme de communication électronique pour effectuer les annonces ou transmettre les pièces justificatives.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de justice et police (DFJP) assure l'authenticité et l'intégrité des données transmises, ainsi que l'authentification des utilisateurs. Il fixe les prescriptions techniques relatives à la procédure et désigne les moyens d'identification électroniques qui peuvent être utilisés.

#### **Art. 23** Responsabilité pour les annonces au registre

Les annonces en application des art. 18 à 21 sont effectuées par un membre de la direction ou du conseil d'administration de l'entité. Ceux-ci peuvent déléguer cette tâche mais continuent de répondre de sa bonne exécution.

#### **Art. 24** Radiation

<sup>1</sup> L'inscription d'une personne morale est radiée du registre dès la radiation de cette personne morale du registre du commerce.

<sup>2</sup> L'inscription d'une entité juridique de droit étranger est radiée du registre dès la fin de son assujettissement à la présente loi.

<sup>3</sup> Les informations concernant une personne physique sont radiées du registre lorsqu'une nouvelle personne est annoncée à sa place ou qu'elle requiert et obtient sa radiation auprès de l'autorité compétente.

## **Section 2      Organisation et accès**

### **Art. 25            Tenue et forme**

Le DFJP tient le registre sous forme électronique.

### **Art. 26            Contenu**

<sup>1</sup> Le registre contient les informations annoncées conformément aux art. 18 ss.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que le registre contient d'autres informations nécessaires au traitement des signalements et à l'exécution des contrôles.

<sup>3</sup> Les modifications opérées dans le registre doivent pouvoir être retracées chronologiquement. Est réservé l'art. 45, al. 2, sur le délai de conservation des données.

### **Art. 27            Effets**

Les inscriptions sont déclaratives et n'ont pas d'effets constitutifs.

### **Art. 28            Accès**

<sup>1</sup> Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du registre:

- a. l'autorité de contrôle, en exécution des tâches prévues par les art. 33 à 37;
- b. les autorités pénales de la Confédération et des cantons, en application du code de procédure pénale suisse<sup>7</sup> ou de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>8</sup>;
- c. le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication), dans l'exécution des tâches prévues par la LBA<sup>9</sup>;
- d. les autorités administratives de surveillance prévues par la LBA, de même que les organismes d'autorégulation et les organismes de surveillance, dans l'exécution des tâches prévues par la LBA;
- e. les autorités compétentes en matière d'assistance administrative fiscale, en application:
  1. des conventions internationales;
  2. de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale<sup>10</sup>;

<sup>7</sup> RS 312.0

<sup>8</sup> RS 313.0

<sup>9</sup> RS 955.0

<sup>10</sup> RS 653.1

3. de la loi fédérale du 16 juin 2017 sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales<sup>11</sup>;
4. de la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale<sup>12</sup>.
- f. les organes de contrôle institués en application des ordonnances fondées sur la loi du 22 mars 2022 sur les embargos<sup>13</sup>;
- g. les autorités fédérales, cantonales ou communales fiscales, dans l'exécution des tâches prévues par les lois fiscales;
- h. le Service de renseignement de la Confédération, dans l'exécution des tâches prévues par la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>14</sup> et la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement<sup>15</sup>;
- i. l'Office fédéral de la statistique, dans l'exécution des tâches prévues par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>16</sup> et la loi fédérale du 28 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises<sup>17</sup>.

<sup>2</sup> Les autorités suivantes ont accès sur demande aux données du registre:

- a. les adjudicateurs de la Confédération, des cantons et des communes, en vue de l'examen ou de l'attribution d'un marché public en application du droit des marchés publics;
- b. les offices du registre foncier, les autorités cantonales de surveillance ainsi que la haute surveillance de la Confédération en application des dispositions du code civil<sup>18</sup> relatives aux droits réels immobiliers;
- c. les autorités d'exécution de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger<sup>19</sup>;
- d. les unités administratives de la Confédération, des cantons ou des communes qui sont compétentes pour l'examen et le versement des aides financières et des indemnités;
- e. le SECO, dans l'exécution des tâches prévues par la loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers<sup>20</sup>.

<sup>3</sup> Les intermédiaires financiers, les conseillers au sens de l'art. 2, al. 1, let. c, LBA et les avocats exerçant une activité visée par l'art. 13a LLCA<sup>21</sup> ont également accès en ligne aux données du registre dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à

11 RS **654.1**  
 12 RS **651.1**  
 13 RS **946.231**  
 14 RS **946.202**  
 15 RS **121**  
 16 RS **431.01**  
 17 RS **431.03**  
 18 RS **210**

20 RS...  
 21 RS **935.61**

l'accomplissement des obligations de diligence prévues par la LBA ou la LLCA. L'utilisation des données est limitée à cette seule fin.

<sup>4</sup> L'accès en ligne aux informations radiées en application de l'art. 24 et au contenu d'un signalement en application des art. 29 et 30 est limité aux autorités au sens de l'al. 1, let. a, b, c, e, f et h. Les autres autorités peuvent obtenir un accès à ces informations sur requête motivée. L'autorité du registre statue sur les demandes d'accès.

<sup>5</sup> L'entité peut demander un extrait du registre avec les données la concernant; elle peut choisir si elle souhaite un extrait complet ou un extrait excluant les données radiées en application de l'art. 24 et le contenu du signalement en application des art. 29 et 30. L'autorité du registre délivre l'extrait complet s'il est demandé, à moins que des intérêts prépondérants s'y opposent.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation des données du registre et des données relatives aux accès.

### Section 3      Signalement des divergences au registre

#### Art. 29      Signalement par les intermédiaires financiers

<sup>1</sup> Un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LBA<sup>22</sup> qui constate une divergence entre les informations du registre et celles en sa possession doit la signaler au registre si:

- a. cette divergence est de nature à mettre en doute le caractère exact, complet ou à jour des informations relatives à l'ayant droit économique d'une entité;
- b. la divergence subsiste après avoir interpellé le client en lui donnant un délai raisonnable pour la résoudre, notamment en annonçant la correction au registre, et
- c. l'intermédiaire financier n'effectue pas une communication au bureau de communication en application de l'art. 9 LBA.

<sup>2</sup> Quiconque, de bonne foi, signale une divergence en application de cette disposition ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

#### Art. 30      Signalement par les autorités

<sup>1</sup> Lorsqu'une autorité qui consulte le registre ou obtient d'une autre manière un extrait du registre a un doute sur le fait que les informations relatives à l'ayant droit économique d'une entité sont exactes, complètes ou à jour, elle le signale au registre.

<sup>2</sup> Si le bureau de communication reçoit une communication en application de l'art. 9 LBA<sup>23</sup> et que cette communication est de nature à mettre en doute le caractère exact, complet ou à jour d'une information du registre, il le signale au registre et

<sup>22</sup> RS 955.0

<sup>23</sup> RS 955.0

transmet les informations pertinentes une fois que cette information est possible sans mettre en péril le but visé par l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a LBA.

<sup>3</sup> Les autorités fiscales sont autorisées à effectuer des signalements en application de l'al. 1.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de la procédure de signalement.

## **Section 4      Contrôle et exécution**

### **Art. 31            Contrôle des annonces par l'autorité qui tient le registre**

<sup>1</sup> L'autorité qui tient le registre contrôle que les annonces contiennent les informations requises et vérifie l'identité des personnes annoncées. Le Conseil fédéral règle les modalités de la vérification.

<sup>2</sup> Si l'annonce est complète, l'autorité qui tient le registre procède à l'inscription et le confirme à l'entité.

<sup>3</sup> L'autorité du registre vérifie que les entités assujetties ont procédé aux annonces requises. Elle somme les entités de requérir les inscriptions obligatoires ou de lui transmettre les informations complémentaires requises ou les pièces nécessaires à la vérification. Elle leur impartit un délai raisonnable à cette fin et indique les conséquences d'un non-respect de l'obligation d'annonce.

<sup>4</sup> L'autorité qui tient le registre classe les entités selon les catégories fixées par l'autorité de contrôle en application de l'art. 33, al. 2, let. b. Elle peut annoncer à l'autorité de contrôle les inscriptions susceptibles de présenter un intérêt pour son activité de contrôle.

### **Art. 32            Annotation au registre**

<sup>1</sup> Lorsqu'elle reçoit un signalement d'une autorité ou d'un intermédiaire financier ou lorsqu'une entité n'a pas donné suite à une sommation, l'autorité qui tient le registre annote l'inscription de l'entité.

<sup>2</sup> L'annotation indique:

- a. l'existence d'un doute sur le caractère exact, complet ou à jour d'une information du registre;
- b. si elle est fondée sur un signalement, la date du signalement;
- c. si elle est fondée sur un signalement, l'auteur de celui-ci;
- d. le cas échéant, les informations contenues dans le signalement.

<sup>3</sup> L'entité est informée de l'annotation. L'autorité qui tient le registre la somme de corriger ou compléter les informations et lui impartit un délai raisonnable à cette fin.

<sup>4</sup> Seules les autorités au sens de l'art. 28 ont accès aux informations visées à l'al. 2, let. c et d.

**Art. 33** Autorité de contrôle

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) est l'autorité de contrôle. Il surveille l'exécution de la présente loi dans la mesure nécessaire à son activité de contrôle.

<sup>2</sup> A cette fin, il peut notamment:

- a. édicter des directives sur l'exécution et la mise en œuvre de la présente loi à l'intention des entités soumises à des devoirs d'annonce;
- b. fixer les critères pertinents pour la catégorisation des risques;
- c. réaliser une analyse de risques sur la base des données du registre;
- d. demander à l'autorité qui tient le registre les données nécessaires pour effectuer une telle analyse.

**Art. 34** Contrôles des annonces par l'autorité de contrôle

<sup>1</sup> L'autorité de contrôle effectue des contrôles sur le caractère exact, complet et à jour des informations du registre.

<sup>2</sup> Les contrôles sont effectués sur la base d'une approche fondée sur les risques ou par sondage. Il est tenu compte de la catégorisation des entités en application de l'art. 33, al. 2, let. b.

<sup>3</sup> L'autorité de contrôle peut faire exécuter certaines activités de contrôle par des tiers.

<sup>4</sup> Elle a accès en ligne pour les tâches visées à l'al. 1 aux systèmes d'information suivants:

- a. le système d'information prévu par l'art. 17 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération<sup>24</sup>;
- b. l'extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités au sens de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire<sup>25</sup>;
- c. les systèmes d'information prévus par les art. 110a, 110b et 110c de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>26</sup>;
- d. le système d'information prévu par l'art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile<sup>27</sup>.

**Art. 35** Contrôles fondés sur une annotation au registre

<sup>1</sup> Si une inscription est annotée en application de l'art. 32, l'autorité de contrôle peut décider au terme d'un examen préalable de:

- a. radier l'annotation, si, sur la base d'un examen sommaire des éléments en possession de l'autorité de contrôle, celle-ci n'apparaît pas justifiée;

<sup>24</sup> RS 361

<sup>25</sup> RS 330

<sup>26</sup> RS 631.0

<sup>27</sup> RS 142.51

- b. maintenir l'annotation si les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure de contrôle;
- c. ouvrir une procédure de contrôle.

<sup>2</sup> L'entité ou l'ayant droit économique inscrit peut demander en tout temps à l'autorité de contrôle la radiation de l'annotation si des éléments suffisants démontrent le caractère exact, complet et à jour de l'information du registre. Ils peuvent lui demander les informations contenues dans le signalement, à moins que des intérêts prépondérants s'y opposent.

<sup>3</sup> Au terme de la procédure de contrôle, en plus du prononcé des mesures prévues par l'art. 37, l'autorité de contrôle statue sur le maintien, la modification ou la suppression de l'annotation.

#### **Art. 36** Devoir de renseigner des entités et des tiers concernés

<sup>1</sup> Les personnes suivantes sont tenues de fournir à l'autorité de contrôle les renseignements ou les pièces complémentaires requises:

- a. l'entité;
- b. les associés, les actionnaires et les personnes occupant des positions équivalentes dans une personne morale ou une autre entité;
- c. les tiers impliqués dans la chaîne de contrôle;
- d. les ayants droit économiques.

<sup>2</sup> Sont également tenus de fournir des renseignements à l'autorité de contrôle les tiers qui ont une relation contractuelle avec l'entité contrôlée, ses actionnaires ou associés ou son ayant droit économique dans la mesure nécessaire pour vérifier l'identité de l'ayant droit économique et sa qualité d'ayant droit économique.

#### **Art. 37** Mesures en cas d'inscriptions inexactes, incomplètes ou qui ne sont pas à jour

<sup>1</sup> Si elle constate qu'une information du registre est inexacte, incomplète ou n'est pas à jour, l'autorité de contrôle prend les mesures utiles et rend les décisions nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. Elle peut notamment à cette fin:

- a. obliger l'entité à communiquer des informations supplémentaires au registre;
- b. ordonner la modification ou la radiation d'une information du registre ou annoter l'inscription de l'entité en indiquant le résultat du contrôle.

<sup>2</sup> En cas d'infraction répétée aux devoirs d'annonce, l'autorité de contrôle peut suspendre les droits sociaux et patrimoniaux de l'actionnaire ou de l'associé concerné.

<sup>3</sup> En cas d'infraction grave et répétée aux devoirs d'annonce ou dans le cas où une entité juridique n'a manifestement plus d'activité, l'autorité de contrôle peut ordonner les mesures suivantes:

- a. prononcer la dissolution et la liquidation de l'entité selon les dispositions applicables à la faillite.

- b. pour les entités étrangères détenant une succursale, la radiation du registre du commerce de cette succursale;

<sup>4</sup> L'ayant droit économique inscrit et l'entité peuvent exercer auprès de l'autorité de contrôle leur droit de faire modifier ou radier des données inexactes. Celle-ci statue sur le maintien, la modification ou la radiation des informations du registre contestées.

## **Section 5      Frais**

### **Art. 38            Frais**

<sup>1</sup> L'inscription au registre et sa consultation sont gratuites.

<sup>2</sup> Les rappels, sommations et décisions rendues par l'autorité du registre ou l'autorité de contrôle sont soumis à des frais, de même que la remise d'un extrait du registre.

<sup>3</sup> L'autorité de contrôle peut mettre les frais du contrôle à la charge d'une personne lorsque cette dernière a manqué aux obligations prévues par la présente loi, provoqué l'ouverture de la procédure de contrôle ou rendu la conduite de la procédure de contrôle plus difficile.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant des frais.

## **Chapitre 5    Assistance administrative**

### **Art. 39            Assistance administrative en Suisse**

<sup>1</sup> L'autorité qui tient le registre, l'autorité de contrôle et les autorités du registre du commerce collaborent dans l'exécution de leurs tâches. Elles se transmettent mutuellement les informations et les documents nécessaires pour l'exécution des tâches que leur attribue la présente loi. Elles ne peuvent utiliser les informations reçues que pour l'exécution de ces tâches respectives.

<sup>2</sup> Les autorités fédérales compétentes peuvent échanger entre elles les informations dont elles ont besoin pour s'acquitter des tâches que leur attribuent la présente loi ou la législation sur le blanchiment d'argent. Elles ne peuvent utiliser les informations reçues que pour l'exécution de ces tâches.

<sup>3</sup> Si l'autorité de contrôle en fait la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent lui transmettre les données dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches. Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles, y compris des données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales ou des données relatives à des secrets professionnel, d'affaires ou de fabrication, ou des données issues de profilage, ainsi que des données collectées dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris celles collectées dans des procédures pendantes.



**Art. 40** Assistance administrative internationale

<sup>1</sup> L'autorité de contrôle peut demander à des autorités étrangères exerçant des fonctions équivalentes de lui transmettre les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle peut communiquer aux autorités étrangères des informations non accessibles au public et des données personnelles, y compris des données relatives à des poursuites ou à des sanctions administratives ou pénales et des données sensibles concernant des personnes morales, d'office ou sur requête de l'autorité étrangère, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les informations sont utilisées exclusivement pour l'exécution des lois sur la transparence des personnes morales et l'identification de l'ayant droit économique, ou sont communiquées à cet effet à d'autres autorités, ou organes ou à des tribunaux;
- b. les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel;
- c. les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures sont réservées.

## **Chapitre 6 Dispositions pénales**

**Art. 41** Violation des obligations d'annonce ou de collaboration

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

- a. viole l'obligation d'annonce visée aux art. 10, 11, 13 ou 14;
- b. donne de fausses indications à l'autorité du registre ou à l'autorité de contrôle;
- c. omet une annonce au registre des ayants droit économiques (art. 18, 19 ou 21).

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence dans les cas prévus par l'al. 1, let. b, la peine est une amende de 150 000 francs au plus.

<sup>3</sup> Est puni d'une amende de 5000 francs au plus celui qui viole l'obligation de collaboration prévue par l'art. 36, malgré une sommation.

**Art. 42** Non-respect des décisions

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que l'autorité de contrôle lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article.

**Art. 43** Compétence et poursuite

<sup>1</sup> La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)<sup>28</sup> est applicable aux infractions à la présente loi.

<sup>28</sup> RS 313.0

<sup>2</sup> L'autorité de poursuite et de jugement est le service de droit pénal du DFF.

<sup>3</sup> L'autorité de contrôle dénonce les infractions aux dispositions de la présente loi au service de droit pénal du DFF, et les infractions à l'art. 327a du code pénal<sup>29</sup> aux autorités pénales compétentes.

<sup>4</sup> La poursuite pénale se prescrit par sept ans.

<sup>5</sup> Si le jugement par le tribunal a été demandé, celui-ci relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 83 DPA sont applicables par analogie.

<sup>6</sup> Le représentant du Ministère public de la Confédération et le représentant du DFF ne sont pas tenus de comparaître en personne aux débats.

#### **Art. 44**            Infractions commises dans une entreprise

Il est possible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 DPA<sup>30</sup>) si les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables en vertu de l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue;
- b. une amende de 20 000 francs en plus entre en ligne de compte.

### **Chapitre 7    Protection des données**

#### **Art. 45**

<sup>1</sup> L'autorité qui tient le registre et l'autorité de contrôle sont autorisées à traiter les données personnelles, y compris des données sur des poursuites ou des sanctions pénales ou administratives, et les données concernant les personnes morales, y compris les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales et des données relatives à des secrets professionnel, d'affaire ou de fabrication, ainsi que les données issues de profilage nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi. L'autorité de contrôle est en outre autorisée à faire du profilage pour accomplir ses tâches.

<sup>2</sup> Les données des entités et celles des personnes inscrites au registre sont conservées pendant dix ans après leur radiation du registre avant d'être définitivement effacées. Les dispositions de l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données<sup>31</sup> sont réservées.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités du traitement, notamment la sécurité des données, ainsi que l'organisation et la gestion du registre.

<sup>29</sup> RS 311.0

<sup>30</sup> RS 313.0

<sup>31</sup> RS 235.1

## Chapitre 8 Dispositions finales

### Art. 46 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il règle en particulier l'organisation de l'autorité de contrôle.

### Art. 47 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

### Art. 48 Disposition transitoire relative à l'obligation des actionnaires et des associés

<sup>1</sup> Les actionnaires et les associés qui se sont conformés au devoir d'annonce de l'ayant droit économique prévu à l'art. 697j et 790a CO sont réputés avoir respecté le devoir d'annonce prévu à l'art. 10, al. 1, pour autant que les personnes annoncées remplissent les conditions du nouveau droit et soient les ayants droit économiques de l'entité concernée.

<sup>2</sup> Sur demande de la personne morale, ils lui communiquent les informations complémentaires requises par l'art. 10 dans un délai d'un mois.

### Art. 49 Disposition transitoire relative à la conservation de la liste des ayants droit économiques et des pièces justificatives

Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée conservent la liste des ayants droit économiques établie sous l'ancien droit pendant dix ans après l'entrée en vigueur de la loi. La conservation des pièces justificatives de l'annonce est également régie par l'ancien droit.

### Art. 50 Disposition transitoire relative à l'obligation d'annonce des personnes morales de droit suisse

<sup>1</sup> Les personnes morales de droit suisse sont tenues d'effectuer l'annonce requise à l'art. 18 dans un délai d'un mois à compter de la prochaine modification d'inscription au registre du commerce qui survient après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais au plus tard dans les délais prévus aux al. 2 et 3.

<sup>2</sup> Les personnes morales dont l'ensemble des ayants droit économiques sont inscrits au registre du commerce en qualité d'associé ou d'organe sont tenues d'effectuer l'annonce requise à l'art. 18 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

<sup>3</sup> Les autres personnes morales sont tenues d'effectuer l'annonce requise au plus tard à l'échéance des délais suivants:

- a. pour les sociétés anonymes tenues de soumettre leur comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision: trois mois;

- b. pour les autres sociétés tenues de soumettre leur comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision: quatre mois;
- c. pour les sociétés anonymes qui ne remplissent pas les conditions d'un contrôle ordinaire: cinq mois;
- d. pour les autres sociétés qui ne remplissent pas les conditions d'un contrôle restreint et pour les autres personnes morales: six mois.

**Art. 51** Disposition transitoire relative à l'information des autorités du registre du commerce

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne morale de droit suisse modifie une inscription au registre du commerce, les autorités du registre de commerce la rendent attentive à son obligation d'annonce en vertu des art. 18 ss et 50. La modification d'inscription au registre du commerce est ensuite notifiée à l'autorité qui tient le registre.

<sup>2</sup> A l'échéance du délai d'un mois prévu à l'art. 50, al. 1, mais au plus tôt six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'autorité qui tient le registre vérifie si la personne morale a respecté son devoir d'annonce. Dans le cas contraire, elle la somme de le faire en indiquant les conséquences d'un non-respect de l'obligation d'annonce.

**Art. 52** Disposition transitoire relative à l'obligation d'annonce des entités juridiques étrangères

Les entités juridiques de droit étranger ont un délai de six mois pour effectuer les annonces requises par l'art. 18.

**Art. 53** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Code des obligations<sup>32</sup>

*Art. 656b, al. 4, ch. 3*

*Abrogé*

*Titre vingt-sixième, chap. II, let. K (art. 697j à 697m)*

*Abrogée*

*Art. 718, al. 4, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>4</sup> ... Elle doit avoir accès au registre des actions.

*Art. 731b, al. 1, ch. 3*

<sup>1</sup> Un actionnaire ou un créancier peut requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires lorsque l'organisation de la société présente l'une des carences suivantes:

3. la société ne tient pas conformément aux prescriptions le registre des actions;

*Art. 747*

V. Conservation du<sup>1</sup> Le registre des actions et les livres de la société doivent être conservés pendant dix ans après la radiation de la société en un lieu sûr. Celui-ci est désigné par les liquidateurs ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, par l'office du registre du commerce.

<sup>2</sup> Le registre des actions doit être conservé de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

*Titre vingt-huitième, chap. II, let. A, ch. III<sup>bis</sup> (art. 790a)*

*Abrogé*

*Art. 814, al. 3, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>3</sup> ... Elle doit avoir accès au registre des parts sociales.

## 2. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>33</sup>

*Art. 9a, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Une entreprise de révision est agréée en qualité de société d'audit afin d'effectuer des audits selon l'art. 2, let. a, ch. 2, si elle satisfait aux exigences suivantes:

- c. elle n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA<sup>34</sup>); l'activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 1, let. c, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>35</sup> est exceptée.

## 3. Code pénal<sup>36</sup>

*Art. 327*

*Abrogé*

*Art. 327a*

Violation des obligations du droit des sociétés sur la tenue de registres Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, ne tient pas conformément aux prescriptions l'un des registres suivants ou viole les obligations du droit des sociétés y relatives:

- a. pour une société anonyme: le registre des actions au sens de l'art. 686, al. 1 à 3 et 5, du code des obligations<sup>37</sup>;
- b. pour une société à responsabilité limitée: le registre des parts sociales au sens de l'art. 790, al. 1 à 3 et 5, du code des obligations;
- c. pour une société coopérative: la liste des associés au sens de l'art. 837, al. 1 et 2, du code des obligations;
- d. pour une société d'investissement à capital variable: le registre des actionnaires entrepreneurs au sens de l'art. 46, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>38</sup>;
- e. pour une entité juridique de droit étranger dont l'administration effective se trouve en Suisse: la liste des détenteurs au sens de l'art. 9 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales<sup>39</sup>.

<sup>33</sup> RS 221.302

<sup>34</sup> RS 956.1

<sup>35</sup> RS 955.0

<sup>36</sup> RS 311.0

<sup>37</sup> RS 220

<sup>38</sup> RS 951.31

<sup>39</sup> RS ...

#### **4. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération<sup>40</sup>**

*Art. 17, al. 4, let. o*

<sup>4</sup> Ont accès en ligne à ces données:

- o. l'autorité de contrôle au sens de l'art. 33 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales<sup>41</sup>.

#### **5. Loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale<sup>42</sup>**

*Titre précédant l'art. 22<sup>i</sup>bis et art. 22<sup>i</sup>bis*

*Abrogés*

#### **6. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats<sup>43</sup>**

*Titre précédant l'art. 12*

##### **Section 3 Règles professionnelles**

*Titre suivant l'art. 13*

##### **Section 3a**

##### **Obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

*Art. 13a Activités concernées*

<sup>1</sup> Est soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme visées aux art. 13b à 13e l'avocat qui assiste son client dans la préparation ou l'exécution d'une transaction concernant les activités suivantes:

- a. vendre ou acheter un immeuble;
- b. créer une société, une fondation ou un trust;
- c. gérer ou administrer une société, une fondation ou un trust;
- d. organiser les apports d'une société;
- e. vendre ou acheter une société;
- f. fournir une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société, une fondation ou un trust;

<sup>40</sup> RS 361

<sup>41</sup> RS ...

<sup>42</sup> RS 651.1

<sup>43</sup> RS 935.61



g. agir en qualité d'actionnaire pour le compte d'une autre personne.

<sup>2</sup> L'activité exercée dans le cadre de procédures judiciaires, pénales, administratives ou arbitrales n'est pas soumise aux obligations visées aux art. 13*b* à 13*e*.

<sup>3</sup> L'activité d'intermédiaire financier est soumise à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>44</sup>.

#### *Art. 13b* Obligations de diligence

<sup>1</sup> Lorsqu'il accepte un mandat qui comprend une activité tombant sous le coup de l'art. 13*a*, l'avocat vérifie l'identité du client sur la base d'une pièce justificative. Si le client est une personne morale, il prend connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale et vérifie l'identité des personnes la représentant.

<sup>2</sup> Il identifie l'ayant droit économique et vérifie son identité avec la diligence requise par les circonstances afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique de son client. Il peut renoncer à ladite identification si le client est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société.

<sup>3</sup> Lorsqu'au cours du mandat, des doutes surviennent quant à l'identité du client ou de son ayant droit économique, il renouvelle l'identification et la vérification.

<sup>4</sup> Il identifie l'objet et le but de la transaction souhaitée par le client. Il clarifie l'arrière-plan et le but de la transaction lorsque cette mesure est justifiée compte tenu des circonstances.

<sup>5</sup> L'étendue des informations à collecter est fonction des risques représentés par la transaction et le client du point de vue de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle l'étendue des obligations de diligence. Il prévoit que celles-ci peuvent être simplifiées ou accrues pour tenir compte des risques faibles ou élevés présentés par la transaction ou par le client. Il définit notamment les circonstances dans lesquelles l'avocat doit clarifier l'arrière-plan et le but de la transaction en application de l'al. 4.

#### *Art. 13c* Obligation d'établir et de conserver des documents

<sup>1</sup> L'avocat établit des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux vérifications requises en vertu de l'art. 13*b* de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

<sup>2</sup> Il vérifie périodiquement si les documents requis sont actuels et les met à jour si nécessaire. La périodicité, l'étendue et la méthode de vérification et de mise à jour sont fonction des risques représentés par la transaction et le client.

<sup>3</sup> Il conserve les documents dix ans après le terme du mandat et de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

*Art. 13d* Obligation de prendre des mesures organisationnelles

L'avocat prend les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la violation des mesures de coercition fondées sur la loi du 22 mars 2002 sur les embargos<sup>45</sup>. Il veille notamment à ce que son personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

*Art. 13e* Obligation de communiquer

<sup>1</sup> L'avocat informe le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent s'il effectue une transaction financière au nom et pour le compte de son client et si les conditions de l'art. 9, al. 1<sup>er</sup> et 1<sup>sexies</sup>, LBA<sup>46</sup> sont remplies pour cette transaction.

<sup>2</sup> Il n'est pas tenu de communiquer ses soupçons si les informations dont il dispose sont protégées par le secret professionnel.

<sup>3</sup> Il ne doit informer ni les personnes concernées ni aucun tiers du fait qu'il a effectué une communication.

<sup>4</sup> Sur demande du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, il fournit à ce dernier les informations supplémentaires nécessaires à l'analyse de la communication en application de l'art. 23, al. 2, LBA.

*Titre précédant l'art. 14*

**Section 3b Surveillance disciplinaire**

*Art. 14* Autorité cantonale de surveillance

<sup>1</sup> Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire.

<sup>2</sup> Chaque canton prévoit que cette autorité effectue des contrôles pour vérifier le respect des obligations prévues par la présente loi et peut notamment exiger les renseignements nécessaires des avocats ou des personnes concernées et consulter ou copier les documents nécessaires.

<sup>3</sup> L'avocat ne peut pas se prévaloir du secret professionnel par rapport à l'autorité cantonale de surveillance.

*Art. 15* Devoir de communication

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance de leur canton le défaut d'une condition personnelle au sens de

<sup>45</sup> RS 946.231

<sup>46</sup> RS 955.0

l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles ou des obligations visées aux art. 13*b* à 13*e*.

<sup>2</sup> Les autorités judiciaires et administratives fédérales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit le défaut d'une condition personnelle au sens de l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles ou des obligations visées aux art. 13*b* à 13*e*.

*Art. 17a* Mesures disciplinaires en cas de violation des obligations visées aux art. 13*b* à 13*e*

<sup>1</sup> En cas de violation des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires prévues par l'art. 17; l'amende est de 100 000 francs au plus.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut en outre prendre les mesures suivantes:

- a. fixer des conditions de nature personnelle ou organisationnelle;
- b. imposer l'obligation pour l'avocat d'écarter des activités soumises aux obligations visées aux art. 13*b* à 13*e* une personne exerçant cette activité au sein de son organisation.

*Art. 19, al. 4*

<sup>4</sup> Si la violation des règles professionnelles ou des obligations visées aux art. 13*b* à 13*e* constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

*Art. 25, titre et al. 2*

Règles professionnelles et obligations visées aux art. 13*b* à 13*e*

<sup>2</sup> Il est également soumis aux obligations visées aux art. 13*b* à 13*e* dans la mesure où son activité entre dans le champ d'application de l'art. 13*a*.

## **7. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>47</sup>**

*Art. 46, al. 3*

<sup>3</sup> La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse.

*Art. 46a*

*Abrogé*

<sup>47</sup> RS 951.31

## 8. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>48</sup>

*Art. 14b*

*Abrogé*

## 9. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers<sup>49</sup>

*Art. 61a*           Echange d'informations entre la FINMA et les organismes de surveillance

La FINMA et les organismes de surveillance peuvent échanger les informations non accessibles au public nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

## 10. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>50</sup>

*Art. 1*           Objet

La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> du code pénal (CP)<sup>51</sup>, la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières, y compris pour prévenir la violation des mesures de coercition fondées sur la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)<sup>52</sup>.

*Art. 2, al. 1, let. c, 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> La présente loi s'applique:

c.   aux conseillers.

<sup>3bis</sup> Sont réputées conseillers les personnes qui, à titre professionnel, donnent des conseils en matière juridique ou comptable, lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction concernant:

- a.   la vente ou l'achat d'un immeuble;
- b.   la création d'une société, d'une fondation ou d'un trust;
- c.   la gestion ou l'administration d'une société, d'une fondation ou d'un trust;
- d.   l'organisation des apports d'une société;
- e.   la vente ou l'achat d'une société.

<sup>48</sup>   RS **952.0**

<sup>49</sup>   RS **954.1**

<sup>50</sup>   RS **955.0**

<sup>51</sup>   RS **311.0**

<sup>52</sup>   RS **946.231**

<sup>3ter</sup> Sont en outre réputées conseillers les personnes qui effectuent, à titre professionnel, les prestations de services suivantes pour leurs clients:

- a. créer une société, une fondation ou un trust;
- b. fournir une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société, une fondation ou un trust;
- c. agir en qualité d'actionnaire pour le compte d'un tiers.

#### *Art. 2b Règles de coordination matérielles*

<sup>1</sup> Si, lors de la préparation ou de l'exécution d'une transaction, l'activité relève aussi bien de l'intermédiation financière que du conseil au sens des art. 2, al. 3<sup>bis</sup> ou 3<sup>ter</sup>, les dispositions relatives aux intermédiaires financiers sont applicables.

<sup>2</sup> Toute personne qui exerce à la fois une activité d'intermédiaire financier et une activité de conseiller est soumise aux dispositions respectivement applicables à chacune de ses activités. Elle peut toutefois déclarer soumettre l'ensemble de son activité aux règles applicables aux intermédiaires financiers. Le Conseil fédéral règle les modalités de la déclaration.

<sup>3</sup> Sont réservés les art. 13a à 13e de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA)<sup>53</sup>.

#### *Art. 8 Mesures organisationnelles*

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb<sup>54</sup>. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

#### *Art. 8a, al. 4, 4<sup>bis</sup> et 5, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>4</sup> Sont également soumis aux obligations visées aux al. 1 à 3 les négociants qui négocient des métaux précieux au sens de l'art. 1, al. 1, LCMP<sup>55</sup>, dans la mesure où ils ne sont pas réputés intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, ou qui négocient des pierres précieuses lorsqu'ils reçoivent plus de 15 000 francs en espèces dans le cadre d'une opération de négoce.

<sup>4bis</sup> Sont également soumis aux obligations visées aux al. 1 et 2 les négociants qui négocient des immeubles, lorsqu'ils reçoivent des espèces en paiement dans le cadre d'une opération de négoce.

<sup>5</sup> ... Il détermine les métaux précieux et les pierres précieuses tombant sous le coup de l'al. 4.

<sup>53</sup> RS 935.61

<sup>54</sup> RS 946.231

<sup>55</sup> RS 941.31

*Titre suivant l'art. 8a*

## **Section 1b Obligations de diligence des conseillers**

*Art. 8b* Obligations de diligence

<sup>1</sup> Les conseillers doivent remplir les obligations suivantes:

- a. vérification de l'identité du client (art. 3, al. 1);
- b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);
- c. établissement et conservation des documents (art. 7).

<sup>2</sup> Ils doivent identifier l'objet et le but de la transaction souhaitée par le client.

<sup>3</sup> Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction lorsque cette mesure est justifiée compte tenu des risques élevés présentés par la transaction ou par le client.

*Art. 8c* Obligations de diligence simplifiées ou accrues

<sup>1</sup> L'étendue des obligations de diligence est fonction des risques représentés par la transaction ou par le client.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle l'étendue des obligations de diligence. Il prévoit que celles-ci peuvent être simplifiées ou accrues pour tenir compte des risques faibles ou élevés présentés par la transaction ou par le client. Il définit notamment les circonstances dans lesquelles le conseiller doit clarifier l'arrière-plan et le but de la transaction en application de l'al. 8b, al. 3.

*Art. 8d* Mesures organisationnelles

Les conseillers prennent dans leur domaine les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb<sup>56</sup>. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

*Art. 9, al. 1<sup>ter</sup>, 1<sup>quater</sup>, 1<sup>quinquies</sup>, 1<sup>sexies</sup> et 2*

<sup>1ter</sup> Le conseiller informe immédiatement le bureau de communication:

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que la transaction qu'il prépare ou effectue au nom et pour le compte de son client a un lien avec des valeurs patrimoniales:
  1. en rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260<sup>ter</sup> ou 305<sup>bis</sup> CP,
  2. provenant d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305<sup>bis</sup>, ch. 1<sup>bis</sup>, CP,

<sup>56</sup> RS 946.231

- 3. soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
- 4. servant au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, CP);
- b. s'il rompt des négociations portant sur ses services en raison de soupçons fondés conformément à la let. a;
- c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 8b, al. 3, que les données concernant une personne ou une organisation transmises sur la base de l'art. 22a, al. 2, concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.

<sup>1quater</sup> Dans les communications effectuées en vertu des al. 1, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>, le nom de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.

<sup>1quinquies</sup> *EX-al. 1<sup>quater</sup>*

<sup>1sexies</sup> Dans les cas selon l'al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>, la définition de soupçons fondés visée à l'al. 1<sup>quinquies</sup> s'applique par analogie.

<sup>2</sup> Celui qui agit en sa qualité d'avocat ou de notaire est seulement soumis à l'obligation de communiquer ses soupçons si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il effectue une transaction financière au nom et pour le compte d'un client;
- b. les informations dont il dispose ne sont pas protégées par le secret professionnel au sens de l'art. 321 CP.

*Art. 9b, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Le conseiller qui effectue une communication peut rompre la relation d'affaires en tout temps.

*Art. 10a, al. 5*

<sup>5</sup> Le négociant ou le conseiller ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9. Les autorités et organismes chargés de la surveillance visée à l'art. 12 et les personnes procédant à des audits ne sont pas considérés comme des tiers.

*Art. 11a, al. 1, 2, 3 et 4*

<sup>1</sup> Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP<sup>57</sup>, l'auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande.

<sup>2</sup> Lorsque l'analyse montre qu'outre l'auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers ou d'autres conseillers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, ceux-ci doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations. Celui qui agit en qualité d'avocat ou de notaire est seulement tenu de transmettre des informations aux conditions de l'art. 9, al. 2.

<sup>3</sup> Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers et les conseillers visés aux al. 1 à 2<sup>bis</sup> doivent fournir les informations demandées.

<sup>4</sup> L'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1 et 5, s'applique par analogie aux intermédiaires financiers et conseillers qui reçoivent une demande du bureau de communication en vertu de l'al. 2 ou 2<sup>bis</sup>.

#### *Art. 12, phrase introductive et let. d*

Les autorités et organismes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers et les conseillers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- d. s'agissant des conseillers, leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24).

#### *Art. 12a Règles de coordination en matière de surveillance*

<sup>1</sup> Toute personne soumise à une autorité de surveillance instituée par une loi spéciale en tant qu'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 qui exerce également une activité de conseiller est soumise à la surveillance de cette autorité pour l'ensemble de ses activités.

<sup>2</sup> Toute personne affiliée à un organisme d'autorégulation reconnu en raison de son activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3 qui exerce également une activité de conseiller est soumise à la surveillance de cet organisme d'autorégulation pour ce qui est du respect des obligations prévues au chapitre 2.

<sup>3</sup> Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a<sup>bis</sup>, qui sont soumis à la surveillance d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43a LFINMA<sup>58</sup>, sont soumis, pour l'ensemble de leurs activités, à la surveillance de l'organisme de surveillance compétent en ce qui concerne le respect des obligations prévues au chapitre 2.

#### *Art. 14, al. 1 et 2, phrase introductive et let. a à d*

<sup>1</sup> Tout intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, et tout conseiller doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation.

<sup>2</sup> Un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, ou un conseiller a le droit de s'affilier à un organisme d'autorégulation:

- a. à d. *Ne concerne que le texte allemand.*

<sup>58</sup> RS 956.1



*Art. 17, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Les obligations de diligence définies au chapitre 2, section 1, et par la législation sur les jeux d'argent sont précisées par voie d'ordonnance par:

*Titre suivant l'art. 17*

**Section 3a Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, et des conseillers**

*Insérer avant l'art. 18*

*Art. 17a* Modalités d'application des obligations de diligence

<sup>1</sup> Les obligations de diligence définies aux sections 1 et 1b du chapitre 2 sont précisées par voie d'ordonnance par:

- a. la FINMA, s'agissant des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3;
- b. le Conseil fédéral, s'agissant des conseillers.

<sup>2</sup> Ces autorités règlent les modalités d'application des obligations de diligence. Elles peuvent reconnaître une autorégulation; elles tiennent compte en particulier des règlements des organismes d'autorégulation.

*Art. 18, al. 1, phrase introductive, et let. d, 3 et 4*

<sup>1</sup> Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, et des conseillers, la FINMA assume les tâches suivantes:

- d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent respecter ces règlements et les obligations découlant de la présente loi et applique les mesures prévues par l'art. 19;

<sup>3 et 4</sup> *Abrogés*

*Art. 18a* Respect du secret professionnel

<sup>1</sup> Les organismes d'autorégulation doivent, en vue de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires.

<sup>2</sup> Les avocats et les notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes:

- a. détenir le brevet d'avocat ou de notaire;
- b. offrir toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable;
- c. justifier des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent ainsi que de l'expérience et de la formation continue adéquates;
- d. justifier de leur indépendance à l'égard du membre faisant l'objet du contrôle.

<sup>3</sup> Dans la mesure strictement nécessaire au contrôle, les avocats et notaires peuvent transmettre des informations soumises au secret professionnel aux avocats et notaires chargés des contrôles LBA.

*Art. 18b*            Registre public

<sup>1</sup> La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, et des conseillers qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

<sup>2</sup> La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel.

*Art. 19*            Mesures en cas de violation des obligations définies au chapitre 2

<sup>1</sup> Si des indices laissent supposer qu'un affilié a violé les obligations définies au chapitre 2 ou les dispositions d'exécution correspondantes, l'organisme d'autorégulation concerné ouvre une procédure et en avise l'affilié. Il peut charger un spécialiste indépendant d'effectuer une enquête pour élucider les faits pertinents.

<sup>2</sup> S'il constate que l'affilié n'a pas respecté ses obligations, l'organisme d'autorégulation prend les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. Il peut en particulier:

- a. ordonner à l'affilié de remédier à l'irrégularité dans un délai raisonnable imparti à cet effet;
- b. rendre une décision en constatation;
- c. lorsqu'une décision exécutoire n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, faire procéder à l'action qu'il a ordonnée aux frais de l'affilié;
- d. fixer des conditions de nature personnelle ou organisationnelle.

<sup>3</sup> En cas de violation grave ou répétée de ses obligations par l'affilié, il peut en outre prendre les mesures suivantes:

- a. imposer l'obligation pour l'affilié d'écarter des activités soumises à la présente loi une personne exerçant cette activité au sein de son organisation;
- b. publier sa décision, y compris les données personnelles des personnes concernées, à compter de son entrée en force, la publication devant être ordonnée dans la décision elle-même;
- c. confisquer le gain acquis par un affilié, l'art. 35 LFINMA<sup>59</sup> étant applicable par analogie pour ce qui concerne les modalités de la confiscation;
- d. prononcer l'exclusion d'un affilié.

<sup>4</sup> Les mesures peuvent être cumulées, entre elles ou avec les sanctions prévues par l'art. 19b.

<sup>5</sup> L'organisme d'autorégulation peut mettre les frais de la procédure, y compris les frais occasionnés par l'engagement d'un spécialiste indépendant, à la charge de

<sup>59</sup> RS 956.1

l'affilié ou d'un ancien affilié si l'affilié ou l'ancien affilié a violé ses obligations, a provoqué l'ouverture de la procédure ou a rendu la conduite de celle-ci plus difficile.

<sup>6</sup> Il peut prononcer des mesures contre des affiliés ayant démissionné ou ayant été exclus, pour autant que les mesures soient en relation avec les faits qui se sont produits pendant la durée de l'affiliation.

<sup>7</sup> Il informe:

- a. l'autorité compétente en vertu de l'art. 19b, en cas de violation grave ou répétée de ses obligations par l'affilié;
- b. l'autorité pénale compétente, en cas de soupçon de violation de l'art. 9.

#### *Art. 19a* Obligation de collaborer

Les personnes affiliées, leurs sociétés d'audit et leurs organes de révision, ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante en leur sein, doivent fournir à l'organisme d'autorégulation les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

#### *Art. 19b* Sanctions administratives en cas de violation des obligations définies au chapitre 2

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, ou le conseiller qui contrevient aux obligations définies au chapitre 2 ou aux dispositions d'exécution correspondantes est tenu au paiement d'un montant de 100 000 francs au plus.

<sup>2</sup> L'autorité peut prononcer un avertissement ou un blâme. Elle peut entièrement renoncer à introduire une procédure ou à prononcer une sanction si les circonstances le justifient, notamment si le comportement a été corrigé dans l'intervalle.

<sup>3</sup> Pour fixer la sanction appropriée, l'autorité tient compte de la nature et de la gravité du comportement mis en cause et de la faute de l'intermédiaire financier ou du conseiller, ainsi que de la situation personnelle et financière de celui-ci. Elle peut tenir compte d'autres mesures ou peines prononcées en raison du même comportement lorsque leur cumul conduirait à une sanction disproportionnée.

<sup>4</sup> Si un état de fait met en cause une violation de l'obligation de communiquer visée à l'art. 9, les sanctions sont régies exclusivement par l'art. 37.

<sup>5</sup> La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>60</sup>. Elle doit être introduite dans un délai de sept ans à compter du jour où le comportement mis en cause s'est produit ou a cessé de se produire.

<sup>6</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) instruit et juge les infractions.

#### *Art. 22a, al. 1 et 2, let. c*

<sup>1</sup> Le DFF transmet à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale, au bureau central et aux autorités cantonales de surveillance prévues par la LLCA<sup>61</sup> les données

<sup>60</sup> RS 172.021

<sup>61</sup> RS 935.61

communiquées et publiées par un autre Etat concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>62</sup>, ont été listées dans cet Etat comme menant ou soutenant des activités terroristes.

<sup>2</sup> La FINMA transmet les données reçues du DFF:

- c. aux organismes d'autorégulation à l'attention de leurs affiliés.

*Art. 23, al. 5 et 7*

<sup>5</sup> Il informe l'intermédiaire financier ou le conseiller s'il transmet les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, ou 1<sup>er</sup>, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale, dans la mesure où l'intermédiaire financier ou le conseiller n'a pas rompu la relation d'affaires en vertu de l'art. 9b.

<sup>7</sup> L'échange d'informations avec le bureau de communication se fait au moyen du système visé à l'al. 3. L'office fédéral de la police (fedpol) définit la norme relative aux données qui s'applique aux informations transmises par le système.

*Art. 24, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels:

- b. veiller à ce que leurs affiliés respectent les obligations définies au chapitre 2;

*Art. 25, al. 2, 3 et 4*

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Le règlement définit:

- a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion de personnes;
- b. la manière de contrôler si les obligations définies au chapitre 2 sont respectées.

<sup>4</sup> Il peut préciser la manière dont les obligations de diligence doivent être respectées par les affiliés.

*Art. 26, al. 1*

<sup>1</sup> Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des personnes qui leur sont affiliées et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

<sup>62</sup> [www.un.org](http://www.un.org) > Français > Paix et sécurité > Conseil de sécurité > Résolutions > 2001 > 1373

*Art. 27, al. 5*

<sup>5</sup> Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si leur affilié y a déjà satisfait.

*Art. 28, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les personnes qui lui sont affiliées ont deux mois pour demander leur affiliation à un autre organisme.

*Art. 29, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central, le DFF, l'autorité qui tient le registre des ayants droit économiques, les autorités cantonales compétentes en vertu de la LLCA<sup>63</sup>, l'autorité de contrôle au sens de l'art. 33 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales<sup>64</sup>, et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente loi et à la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme.

<sup>3</sup> Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et les autorités cantonales compétentes en vertu de la LLCA des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

*Art. 29a, al. 4, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>4</sup> La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier ou d'un conseiller avec les autorités de poursuite pénale compétentes. ...

*Art. 29b, titre* Echange d'informations avec le bureau de communication

*Art. 29c* Echange d'informations avec la FINMA

Les organismes de surveillance, les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives, y compris des informations non accessibles au public.

*Art. 30, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;

<sup>63</sup> RS 935.61

<sup>64</sup> RS ...

*Art. 32, al. 3*

<sup>3</sup> Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11a.

*Art. 34, al. 1*

<sup>1</sup> Les intermédiaires financiers et les conseillers gèrent des dossiers ou des banques de données séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications visées à l'art. 9 de la présente loi ou à l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP<sup>65</sup> ainsi qu'aux demandes du bureau de communication visées à l'art. 11a.

*Art. 35, al. 2*

<sup>2</sup> Le bureau de communication peut échanger des informations avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central, l'autorité qui tient le registre des ayants droit économiques, l'autorité de contrôle au sens de l'art. 33 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales<sup>66</sup> et les autorités de poursuite pénale au moyen d'une procédure d'appel.

## **11. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés<sup>67</sup>**

*Art. 23a*

*Abrogé*

<sup>65</sup> RS 311.0

<sup>66</sup> RS ...

<sup>67</sup> RS 957.1